

CODE D'ÉTHIQUE

1. SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- Client celui qui bénéficie des services professionnels d'un fournisseur de services privé
 - Membre celui dont l'inscription est confirmée par le RCTi
 - Conseiller celui qui représente une autre organisation avec laquelle le RCTi est en réseau
- 1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement

2. SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.01. Le fournisseur de services privé doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels
- 2.02. S'abstenir de prétendre, de façon explicite ou implicite, à des compétences ou des qualifications s'étendant au delà des compétences et des qualifications qu'il possède ou qu'il est en mesure d'offrir
- 2.03. Ne pas inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels

3. SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

- 3.01. Avant d'accepter un mandat, le fournisseur de services privé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire
- 3.02. Le fournisseur de services privé doit reconnaître en tout temps le droit du client de faire appel au comité d'éthique du RCTi
- 3.03. Maintenir confidentielles les affaires d'un client portées à sa connaissance, à moins d'une autorisation expresse au contraire émanant du client

4. SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CONSEILLER

- 4.01. Le fournisseur de services privé doit adopter une conduite professionnelle et transiger avec intégrité et courtoisie avec les conseillers, les autres membres de même qu'avec le public
- 4.02. S'abstenir de toute sollicitation qualifiée de dérogatoire dans le présent code d'éthique

5. SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE RCTi

- 5.01. Le fournisseur de services privé doit s'abstenir de toute conduite, acte ou omission susceptible de discréditer le RCTi ou l'un de ses membres
- 5.02. Maintenir confidentielles les informations d'un autre membre portées à sa connaissance, à moins d'une autorisation expresse au contraire émanant du membre
- 5.03. Lorsqu'appelé à parrainer, à commenter ou à voter relativement à une demande d'admission au RCTi, préserver le RCTi contre l'admission de tout candidat qui, à sa connaissance, ne répond pas aux critères d'admissibilité

6. **SECTION VI**
INTÉGRITÉ

- 6.01. Le fournisseur de services privé doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et rigueur.

7. **SECTION VII**
CONFLIT D'INTÉRÊT

Afin de préserver la confiance des clients, des membres et des partenaires, les conseillers doivent respecter les règles établies par le RCTi relativement aux situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêt.

7.1 Principes généraux

Intérêts incompatibles :

Pour que son honnêteté et son impartialité soient au-dessus de tout soupçon, un conseiller doit éviter de se trouver dans une situation qui créerait des obligations personnelles que des tiers seraient susceptibles d'exploiter explicitement ou implicitement aux fins d'obtenir un traitement privilégié au sein du RCTi

Tout conseiller doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts, ou toute situation potentielle ou éventuelle pouvant mener à un conflit réel ou une apparence de conflit, de façon à maintenir constamment son impartialité dans l'exécution de ses mandats.

Les conseillers du RCTi doivent s'abstenir de conseiller, d'aider ou de représenter simultanément ou successivement toute personne ou toute personne morale ayant des intérêts opposés (concurrents) sans préjudice qu'il puisse réaliser, avec le consentement de tous, des mandats qui tourneraient à l'avantage de chacune des parties.

Obligation de divulgation :

Tout conseiller doit divulguer aux responsables du RCTi toute situation où il est raisonnablement possible de croire à une situation de conflits d'intérêts et respecter, s'il y a lieu, toute directive ou condition particulière fixée en application du présent code. Situations à éviter :

Tout conseiller doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. De plus, il ne doit exister aucun conflit entre les intérêts personnels d'un conseiller et ses fonctions, notamment dans l'exécution de mandats pour le RCTi.

8. **SECTION VIII**
DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- 8.01. Le fournisseur de services privé doit faire preuve, dans le cadre d'un mandat avec le client, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour le client.

- 8.02. En plus des avis et des conseils, le fournisseur de services privé doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

9. **SECTION IX**
ACTES DÉROGATOIRES

- 9.01. Sera considéré comme une dérogation au présent code d'éthique, tout défaut d'un membre, délibéré ou par manque de soins raisonnables, d'en respecter les dispositions et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les actes ou omissions ci-après énumérés seront considérés comme étant dérogatoires:

- 9.01.1. Tout manquement à l'une des obligations énoncées aux sections précédentes qui, selon l'opinion du RCTi, est sans excuse raisonnable

- 9.01.2. Toute représentation par un fournisseur de services privé pour autre chose que ses services professionnels tel qu'un produit ou service commercial auprès des conseillers et autres membres, avant pendant ou après les activités auxquelles il est invité

- 9.01.3. L'utilisation des listes de membres du Réseau conseil en technologie et en innovation (RCTi), d'autres organisations et associations avec lesquelles le RCTi est en partenariat, pour du marketing direct et des communications non sollicitées par téléphone, par courrier électronique ou par la poste.

9.01.4. D'utiliser le nom du RCTi sous toute autre forme que le logo officiel ou d'en faire un usage abusif pour des fins de promotion personnelle non autorisée par le RCTi

10. **SECTION X**
CONTRIBUTION À L'ÉCHANGE DU SAVOIR

10.01. Le fournisseur de services privé doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses disponibilités, aider au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, les conseillers et par sa participation aux activités de maillage organisées par le RCTi ou avec des partenaires.

11. **SECTION XI**
ACCÈS À L'INFORMATION

11.01 Le RCTi se réserve le droit, en tout temps, de pouvoir consulter un dossier auprès d'un client pour lequel un membre privé du Réseau a réalisé une intervention.